



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE REGION

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le 20 juillet 2012

Service Prévention des Risques

Unité territoriale des Bouches du Rhône

*Référence : AZ/NL – UT-20120054
Affaire suivie par : Gilbert SANDON
Gilbert.sandon@developpement-durable.gouv.fr*

Avis de l'autorité environnementale

- OBJET** : Avis de l'autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Demande en date du 7 mars 2012 de la Société FOSSEO.
Entrepôt situé sur le secteur de la ZI Distriport sur le territoire de la commune de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE.
- REF.** : Transmissions préfectorales du 13 mars et du 4 juin 2012
Avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2012.

1. PRESENTATION DU PROJET

Consistance du projet :

La société FOSSEO souhaite modifier un entrepôt existant sur la zone de la ZI Distriport de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Cet entrepôt sera composé de 6 cellules de stockage pour une emprise au sol de 36 858 m² et une surface de parcelle de 84 503 m².

Objectif :

Cet entrepôt aura vocation à stocker des marchandises diverses, telles que des produits banals de grande consommation, des marchandises à base de bois, papiers, cartons, ou des produits de matières plastiques ou polymères, des produits alimentaires.

Localisation :

Le projet de modification d'entrepôt est situé dans la zone industrielle Distriport, localisé sur la parcelle cadastrale n° 945 de la section B.

Historique :

Il s'agit d'une modification des conditions d'exploitation. FOSSEO a régulièrement été autorisé à exploiter un entrepôt par arrêté préfectoral n° 2007-040 A du 10 mars 2008. La société FOSSEO souhaite augmenter sa capacité de stockage par la création d'une cellule supplémentaire de 6000 m² sans modifier le type de produits stockés. L'autorisation initiale porte sur l'exploitation de 5 cellules de 6000 m².

2. CADRE JURIDIQUE

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 21 mai 2012.

Cet avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	A, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Plate-forme logistique	Le volume de entrepôt	Supérieur ou égal à 300 000 m ³	432 000 m ³
1530-1	A	Dépôts de, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Stockage de matière combustible	La quantité stockée	Supérieure à 50 000 m ³	144 000 m ³
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de polymères	Le volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 40 000 m ³	144 000 m ³
2663-1-a	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Stockage de produits composés de plus de 50% de polymères	le volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 45 000 m ³	144 000 m ³
2663-2-a	A	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques				

				le volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 80 000 m3	144 000 m3
2925	D	Accumulateurs (Ateliers de charge d') Atelier de charge d'accumulateurs	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable	Supérieure à 50 kW	150 kW
1172	NC	Stockage et emploi de substances ou préparation dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques.	Stockage	La capacité maximale de stockage	Inférieure à 20 t	10 tonnes
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparation dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques.	Stockage	La capacité maximale de stockage	Inférieure à 100 t	10 tonnes
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfiés.	Stockage d'aérosols	La quantité stockée	inférieure à 6 t	5 tonnes
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammable.	Stockage d'aérosols	La quantité stockée	inférieure à 10 m3	5 m3
1611	NC	Acide, acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).	Stockage	La quantité stockée	inférieure à 50 t	10 tonnes
1630	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Stockage	La quantité stockée	inférieure à 100 t	10 tonnes
2255	NC	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs.	Stockage	La capacité maximale de stockage	inférieure à 50 m3	10 m3
2910-A	NC	Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	Chaudière	la puissance thermique maximale de l'installation	inférieure à 2 MW	1.5 MW

AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A Autorisation

E Enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet se situe sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Sont recensées à proximité immédiate du site :

- 1 ZPS FR 9312001 « Marais entre Crau et Grand Rhône »
- 1 ZNIEFF 13-135-100 « Salins du Caban et du Relai – Etang de l'oiseau ».

Ainsi les enjeux identifiés sont :

- Le risque incendie,
- La protection des ressources en eau,
- Sécurité routière.

La proximité avec le site Natura 2000 a conduit le pétitionnaire à réaliser une étude d'incidences Natura 2000.

La maîtrise des pollutions accidentelles et la gestion des eaux pluviales sont des enjeux du projet. Les eaux de voiries seront récupérées dans deux bassins de rétention de 3 600 m³ avant passage dans un système de débourbeurs déshuileurs. Puis les eaux sont dirigées vers le réseau d'eau pluviale de zone Distriport.

4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

Différentes études bibliographiques et techniques (localisation du projet, campagne de mesures du bruit, etc...) ont été menées afin de caractériser l'état initial.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- POS de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales : espace naturel, espèces protégées, paysage, trafic routier, nuisances dues au

bruit, gestion des eaux, pollutions atmosphériques, gestion des déchets, impact sanitaire. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut à des effets très limités sur l'environnement.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente, de manière précise et détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection.

Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Evaluation préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menés.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

En considérant le scénario le plus défavorable et pour un incendie de six cellules simultanées, l'étude montre que les flux de 3 kW/m² dépassent les limites de propriété. Des servitudes dans les actes d'achat des terrains seront

mises en place en collaboration avec le GPMM. Les flux de 5 kW/m² et de 8 kW/m², seuils des effets domino, restent dans les limites de propriété.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée.

4.7- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux détectés en relation avec l'activité. Les impacts identifiés, compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues sont de faible importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus ainsi que des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

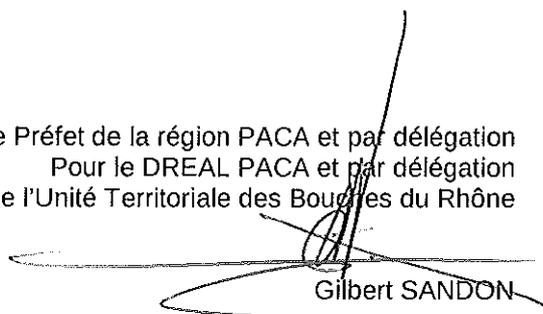
5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de la région PACA et par délégation
Pour le DREAL PACA et par délégation
Le chef de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône


Gilbert SANDON